AR Prefecture
043-214301624-20260421-DEL2026_033-DE
Reçu le 27/04/2026

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS

*Entre*

- **La Ville de Retournac**, ci-après dénommée « La Commune », représentée par son Maire, Madame Patricia GOUDARD, agissant en qualité de propriétaire des locaux, dûment habilitée par délibération 2026 / 033 en date du 21 avril 2026 ;

*Et*

**- L'établissement scolaire bénéficiaire collège Boris Vian**
ci-après dénommée « l'établissement scolaire », dont le siège est sis Rue Jean Saby 43130 RETOURNAC
et représenté(e) par Monsieur Grégoire MOULIN

La présente convention, annexée du règlement intérieur et de la convention « sécurité incendie », a pour objet de définir les modalités d'utilisation du gymnase de la Commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

**Il a été convenu ce qui suit**

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune met à la disposition de l'établissement scolaire pour l'exercice de ses activités sportives, les installations et locaux désignés ci-dessous, dans les conditions définies par la présente convention, notamment dans son article 3.

L'établissement scolaire devra fournir à la Commune, au titre de la présente convention :
- La liste du personnels encadrants susceptibles d'y avoir accès,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et mobilier,
- L'identité et les coordonnées, notamment téléphonique, de la personne responsable, désignée par l'établissement scolaire, pour le ou les créneaux d'occupation réservé(s),
- Le règlement intérieur du Gymnase et la convention « sécurité incendie » signés par le Président de l'établissement scolaire.

Toutes les fois qu'il sera nécessaire, il appartiendra l'établissement scolaire de communiquer au service animation de la mairie toute modification de ces éléments.

## ARTICLE 2 - DÉSIGNATION

La Commune met à la disposition de l'établissement scolaire :
- La salle omnisports du gymnase
- La salle de gymnastique et dojo
- Le mur d'escalade
- Les vestiaires
- Les sanitaires
- Les locaux arbitres
- Le hall, galerie, buvette
- L'infirmerie
- Les gradins
- Locaux de rangements
- La sono

AR Prefecture
043-214301624-20260421-DEL2026_033-DE
Reçu le 24/04/2026

## ARTICLE 3 – PLANNING D'OCCUPATION

L'établissement scolaire doit respecter strictement le calendrier des attributions.

| SALLES : | MATIN<br>De 8h30 à 12h25 | APRES-MIDI<br>De 13h30 à 16h30 |
|---|---|---|
| Grande salle du gymnase | Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi | Mardi, mercredi (UNSS), jeudi et vendredi |
| Dojo + gym | Mardi, mercredi, jeudi | Mardi, jeudi |

Pour le gymnase, 3 clés programmées informatiquement pour les plages horaires attribuées ont été distribuées à l'établissement scolaire. Un dépôt de garantie de 60 € par clé sera demandé.

Ces clés électroniques sont attribuées de manière nominative à chaque responsable d'organisme. Elles permettent de contrôler le respect des créneaux horaires attribués, de tracer et horodater les allées et venues dans le gymnase de chaque titulaire de clé. En cas de prêt de clé, la personne titulaire et son organisme seraient tenus pour responsables de tous les actes commis par l'emprunteur.

A titre exceptionnel, la commune se réserve le droit d'utiliser ou de prêter l'équipement mis à disposition pour une manifestation présentant un intérêt communal. L'établissement scolaire sera informé dans un délai raisonnable afin de perturber au minimum son fonctionnement.

## ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

Cette mise à disposition concerne uniquement les locaux et les créneaux définis par le planning d'occupation.

Pour l'établissement scolaire, la mise à disposition du gymnase est consentie à titre gratuit.

## ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

L'accès aux locaux sera autorisé en fonction du planning d'occupation.

L'établissement scolaire devra respecter et faire respecter :
- le règlement intérieur (affiché dans les locaux) accepté lors de la signature de la présente convention
- les éventuels protocoles sanitaires mis en place par les autorités et/ou les fédérations sportives

En cas de non-respect de ces dispositions, la Commune pourra interdire l'accès aux locaux.

## ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

**Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :**

- Avoir pris connaissances des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières (règlement intérieur) et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le

AR Prefecture
Reçu le 24/04/2026

représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées. A cet égard, la Commune décline toute responsabilité pour dommages pouvant survenir à des tiers lors de l'utilisation des équipements sportifs ainsi que pour les vols commis aux dépends des stagiaires.

- Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite des différents équipements sportifs et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de la Commune les dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, déclencheurs manuels de l'alarme incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

**Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'organisateur s'engage :**

- A assurer une stricte surveillance des locaux mis à disposition, en particulier à ne jamais laisser des mineurs seuls dans ces locaux,
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- A ne pas utiliser les locaux pour un autre usage que celui objet de la présente convention (sous-location ou prêt même gratuit sont interdits).

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Toute dégradation constatée doit être immédiatement signalée à la mairie.

En cas de détérioration mobilière ou immobilière, l'établissement scolaire s'engage à rechercher la responsabilité de l'élève afin d'indemniser la Commune du montant de la réparation nécessaire ou de la valeur résiduelle du matériel.

Chacune des parties s'engage à garantir, par une assurance appropriée, les risques inhérents à l'utilisation des lieux. L'établissement scolaire souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant) qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle, vol et dégradation à la suite de vol,
- Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement scolaire, sous condition de réciprocité.

## ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave au règlement intérieur du gymnase, ou à l'une des obligations contenues dans la présente convention et ses annexes, la Commune décidera de la nécessité de résilier la convention et cela sans aucun délai.

## ARTICLE 9 – ACCES ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

Les agents ou les élus de la Commune sont libres d'accéder aux installations, de les vérifier à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de l'installation ou prendre toute disposition pour en limiter l'accès.

AR Prefecture
043-214301624-20260421-DEL2026_033-DE
Reçu le 24/04/2026

**ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans. Elle sera reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant son expiration.

Fait en deux exemplaires à Retournac, le 22 avril 2026

Le principal du collège Boris VIAN,

**Monsieur Grégoire MOULIN**

Le Maire,

MAIRIE DE RETOURNAC (Haute-Loire)

**Madame Patricia GOUDARD**